

DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
D'AVESNES SUR HELPE

COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2021 - Date de la Convocation : 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de BEUGNIES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric ERNESTI, Maire.

Présents : Messieurs ERNESTI, GLOBEZ, MASY, PODEVIN, CORDIEZ, CARLIER, MAIRIAUX, Mmes PLACE, LOCOCCILO, LAUWRENCE, CLAUTEAUX, KRZYZANIAK

Absents :

Procuration : Mr BAUDUIN donne procuration à Mr CORDIEZ, Mme ERNESTI à Mr ERNESTI

Secrétaire de séance : Mr MASY

- **Délibération pour encaissement de chèque**

Mr Le Maire informe l'assemblée que AXA notre compagnie d'assurance nous rembourse la somme de 452€71 suite à la renégociation des contrats

Il demande l'accord à l'assemblée pour encaisser ce chèque

Après en avoir délibéré, l'assemblée se prononce pour à l'unanimité pour l'encaissement de ce chèque.

- **Délibération subvention économie d'énergie**

Mr Le Maire fait lecture du courrier de Mme et Mr URBANCIK pour une demande de subvention pour les économies d'énergies.

Celle-ci est de 5% plafonnée sur un montant de 10 000€.

Le coût total des travaux réalisés étant de 4 140€00 la subvention attribuée est de 207€00.

Après en avoir délibéré, l'assemblée se prononce pour à l'unanimité sur le versement de cette subvention.

Mr Le Maire fait lecture du courrier de Mme GAILLIEZ pour une demande de subvention pour les économies d'énergies.

Celle-ci est de 5% plafonnée sur un montant de 10 000€.

Le coût total des travaux réalisés étant de 1 714€38 la subvention attribuée est de 85€72.

Après en avoir délibéré, l'assemblée se prononce pour à l'unanimité sur le versement de cette subvention.

- **Délibération sur la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de TRANSPORT et de DISTRIBUTION D'ELECTRICITE et de GAZ**

M. le Maire expose les dispositions du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant les redevances pour occupation provisoire du domaine public communal par des travaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux par le gestionnaire du réseau de transport et de distribution d'électricité et de gaz est fixé comme suit :

Pour un chantier portant sur un réseau de Transport d'électricité :

Art. R.2333-105-1

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR'T = 0,35 * LT$

où :

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour un chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité :

Art. R.2333-105-2

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\mathbf{PR'D=PRD/10}$$

Où :

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-105. » ;

Pour un chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité :

Art. R.2333-114-1

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution de gaz est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\mathbf{PR'T= 0,35* LT}$$

où :

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Mr le Maire propose au Conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret 2015-334 du 25/03/2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité adopte les propositions.

- **Délibération demande d'avis sur l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'aménagement de la RN2 – contournement d'Avesnes sur Helpe**

Mr le Maire informe l'assemblée sur l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'aménagement de la RN2 – contournement d'Avesnes sur Helpe.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur celle-ci.

Le Conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable quant au déroulement de cette enquête.

- **Délibération pour la signature de la convention avec le Syndicat d'Electrification**

Mr Le maire fait lecture de la convention proposée par le Syndicat concernant l'enfouissement des réseaux route de Felleries.

Dans cette convention il est stipulé que le Syndicat paiera directement aux parties concernées la totalité de ces travaux d'enfouissement des réseaux pour un montant prévisionnel de 163 000€, selon la décomposition suivante :

- Enfouissement des réseaux électriques :	108 000 €
- Génie Civil Orange et E.P :	55 000 €
- TOTAL TTC :	163 000 €

Ce montant sera réajusté en fonction des conditions économiques et dès réception du solde.

Concernant la participation de la commune, elle s'engage à rembourser la somme de 79 915,79€ TTC au Syndicat d'électrification d'Electricité de l'arrondissement d'Avesnes

Mr Le Maire demande l'accord du Conseil Municipal pour signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité accepte la signature de cette convention.

- **Délibération DETR 2022 (Dotation des Equipements des Territoires Ruraux)**

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le projet de réfection du clocher est susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, programmation 2022.

Ayant pris connaissance du projet proposé par l'entreprise LEPERS qui s'élève à **9 435€ HT soit la somme de 11 322€ TTC**

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en en avoir délibéré

- **Approuve** l'avant-projet,
- **Sollicite** une subvention *au taux de 40 %*, au titre de la D.E.T.R. 2021, soit une subvention *de 3 774 €*
- **Le complément de financement sera assuré comme suit :**
 - Autre subvention €
 - Emprunt €
 - Fonds propres de la commune 7 548 €

- **Délibération relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Cdg59**

Annule et remplace le vote du 05 novembre 2021 suite à une mauvaise prise en compte des taux

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 20 juin 2019 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les taux et prestations négociés par le Cdg59,

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Cdg59 en date du 27 novembre 2020,

Vu la convention de gestion proposée par le Cdg59,

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas :

- de décès ;
- d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- d'incapacité de travail résultant de la maladie ;
- de maternité.

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics confient au Cdg59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égal à 6% du montant de la prime acquittée.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances.

Après examen de cette proposition il est proposé de couvrir les risques dans les conditions suivantes :

Pour les agents relevant de la CNRACL :

- les risques couverts :
Décès
Maternité/Paternité/Adoption
Maladie ordinaire - Longue maladie et longue durée – Temps partiel thérapeutique
Accident de service/Maladie professionnelle/Maladie imputable au service
- avec une franchise de 30 jours fermes en maladie ordinaire;
- le taux de cotisation 5,80 %

La collectivité souhaite se prémunir contre les risques financiers découlant de l'indisponibilité physique des agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC au taux de 1,10

Le Conseil *Municipal* décide :

- d'adhérer à compter du 01/01/2022 au contrat groupe d'assurance statutaire du Cdg59,
- autorise le *Maire* à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Cdg59,
- Autorise le *Maire* à signer la convention d'adhésion proposée par le Cdg59.

La séance est levée à 20h45.